

VILLARS-SUR-GLÂNE



**RÈGLEMENT COMMUNAL
RELATIF A
LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

DU 5 OCTOBRE 2023

Règlement communal relatif à la distribution d'eau potable

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

Vu :

- la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;
- le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;
- le règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC ; RSF 710.11) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1),

Edicte :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

¹ Le présent règlement régit :

- a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
- b) les rapports entre la Commune et les usagers ;
- c) les rapports entre la Commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire.

² Ce règlement s'applique :

- a) à tous les usagers auxquels la Commune fournit ou doit fournir de l'eau potable ;
- b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.

³ Tout propriétaire d'une construction, d'un bien-fonds ou d'une installation raccordée ou raccordable au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

CHAPITRE II

Distribution de l'eau potable

Art. 2 Principe

¹ La Commune assure la distribution de l'eau potable, y compris pour la défense incendie, dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.

² La Commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des Communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la Commune et les futurs usagers, respectivement entre les Communes concernées. Les dispositions de la LATeC demeurent réservées.

Art. 3 Distributeurs tiers d'eau potable

¹ Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la Commune. La Commune tient la liste des distributeurs tiers.

² En outre, les distributeurs tiers dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.

³ La Commune veille à ce que ces distributeurs tiers respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

⁴ La Commune annonce au SAAV les distributeurs tiers qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.

Art. 4 Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la Commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la Commune est délivrée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Art. 5 Soutirages extraordinaires par des entreprises

¹ La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la Commune et l'utilisateur.

² La Commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

³ Les changements d'affectation, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les installations susceptibles d'influencer de manière significative les volumes annuels ou les débits de pointe, doivent être préalablement annoncés à la Commune ; selon les cas, la Commune et l'utilisateur signeront une (nouvelle) convention.

Art. 6 Début et fin de la distribution d'eau

¹ La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.

² Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la Commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.

³ Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption. La taxe de base reste due.

Art. 7 Restriction de la distribution d'eau potable

¹ La Commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

- a) en cas de force majeure ;
- b) en cas d'incident d'exploitation ;
- c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extension des installations d'approvisionnement en eau potable ;
- d) en cas de sécheresse persistante ;
- e) en cas d'incendie ;
- f) suite à des interruptions causées par des tiers.

² La Commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

³ La Commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La Commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

⁴ La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Art. 8 Restriction de l'utilisation de l'eau potable

¹ La Commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

² En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la Commune informe également le SAAV et le Service de l'Environnement (SEn).

Art. 9 Mesures sanitaires

¹ La Commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

² Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

³ La Commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations du propriétaire suite à ces mesures.

Art. 10 Interdiction de céder de l'eau potable

Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la Commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

Art. 11 Prélèvement d'eau potable non autorisé

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la Commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Art. 12 Perturbations dans la distribution d'eau potable

Les usagers signalent sans retard à la Commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

CHAPITRE III Infrastructures et installations d'eau potable

Section 1 : En général

Art. 13 Surveillance

La Commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

Art. 14 Réseau de conduites, définition

Le transport de l'eau potable est assuré par :

- a) les conduites de transport et de distribution, et les bornes hydrantes;
- b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

Art. 15 Bornes hydrantes

¹ La Commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.

² Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.

³ L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la Commune.

⁴ En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la Commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.

⁵ L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la Commune.

Art. 16 Utilisation du domaine privé

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Art. 17 Protection des conduites publiques

¹ Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.

² La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la Commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

Section 2 : Branchement d'immeuble

Art. 18 Définition

¹ Est désignée par conduite de branchement (branchement d'immeuble), la conduite s'étendant à partir de la conduite de distribution communale (incluant le collier de prise, les vannes d'arrêt et de branchement) jusqu'au compteur. Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

² La conduite de branchement appartient au propriétaire du bien-fonds.

Art. 19 Installation

¹ En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la Commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

² Les branchements d'immeuble se font uniquement sur les conduites de distribution.

³ Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.

⁴ Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer un branchement que par un installateur au bénéfice d'une certification de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

⁵ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements sont soumis à un essai de pression réalisé par l'installateur. Une copie du protocole d'essai est transmise à la Commune.

⁶ Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 24).

⁷ En cas de nouvelle construction, transformation ou modification du réseau privé et/ou de la conduite de branchement, les plans conformes des installations construites sont adaptés et transmis sans délai à la Commune.

Art. 20 Type de branchement

¹ Le propriétaire détermine le type de branchement d'immeuble.

² La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

Art. 21 Mise à terre

¹ Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électro-conducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

² En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée aux frais du propriétaire.

Art. 22 Entretien et renouvellement

¹ Seuls la Commune ou l'installateur au bénéfice d'une certification SSIGE peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.

² La Commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.

³ Il convient de remplacer les branchements dans les cas suivants :

a) Lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;

- b) Lors de modification ou de déplacement des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation. Dans ce cas, le remplacement du branchement privé (comprenant le collier de prise d'eau la vanne de branchement et la conduite) est à la charge du propriétaire, sauf si ce dernier l'a installé ou renouvelé depuis moins de 10 ans, auquel cas l'éventuel remplacement de ces installations est effectué aux frais de la Commune.
- c) Lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

⁴ En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la Commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

Art. 23 Branchement d'immeuble non utilisé

¹ En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

² Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la Commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.

³ La Commune exige du propriétaire qu'il supprime, à ses frais, les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution, dans la mesure où, dans un délai de 30 jours impartit par la Commune, le propriétaire ne lui confirme pas par écrit une remise en service dans les 12 mois.

Section 3 : Compteurs d'eau

Art. 24 Installation

¹ Le compteur est mis à disposition et entretenu par la Commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la Commune. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.

² Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.

³ En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La Commune décide des exceptions.

⁴ La Commune décide du type de compteur.

Art. 25 Utilisation du compteur

L'utilisateur n'est pas autorisé à procéder ou à faire procéder à une quelconque modification du compteur.

Art. 26 Emplacement

¹ La Commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.

² Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié et à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau hors gel devra être réalisée aux frais du propriétaire.

³ Toute prise d'eau avant compteur est interdite.

Art. 27 Prescriptions techniques

Une vanne doit être installée en amont et respectivement en aval du compteur d'eau.

Art. 28 Relevés

¹ La Commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.

² Les périodes de relevés sont fixées par la Commune.

Art. 29 Contrôle du fonctionnement

¹ La Commune révisé périodiquement le compteur à ses frais et le remplace si besoin.

² L'utilisateur peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la Commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.

³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation est corrigée sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.

⁴ Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la Commune doit en être avertie sans délai par l'utilisateur.

Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Art. 30 Définition

¹ Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur des bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'arrêt à l'intérieur du bâtiment, jusqu'aux points de soutirage.

² Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

Art. 31 Retour d'eau

Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La Commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif au frais du propriétaire.

Art. 32 Utilisation d'eau provenant de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise

¹ Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la Commune et doivent être clairement identifiées par une signalisation.

² Le propriétaire doit informer la Commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

CHAPITRE IV Finances

Section 1 : Généralités

Art. 33 Autofinancement

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Art. 34 Couverture des coûts

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de raccordement ;
- b) de la charge de préférence ;
- c) de la taxe de base annuelle ;
- d) de la taxe d'exploitation ;
- e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ;
- f) de contributions de tiers.

Art. 35 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la Commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Section 2 : Taxes

Art. 36 Taxe de raccordement

¹ La Commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures publiques pour la distribution d'eau potable.

² Elle est calculée comme suit :

- a) pour les biens-fonds situés en zone résidentielle à faible densité I (RFD I): surface de la parcelle en m² x indice brut d'utilisation du sol (IBUS) x CHF 6.75 maximum, sous réserve de la lettre c) ci-après ;
- b) pour les autres biens-fonds auxquels un IBUS est attribué par le règlement communal d'urbanisme : surface de la parcelle en m² x (indice brut d'utilisation du sol (IBUS) – 0.30) x CHF 6.75 maximum, sous réserve de la lettre c) ci-après ;
- c) pour les biens-fonds dont les constructions réalisées dépassent l'IBUS maximum fixé par le règlement communal d'urbanisme, déduction faite d'un éventuel bonus énergétique octroyé en vertu de l'article 80 al. 6 ReLATeC, le calcul de la taxe de raccordement s'effectue sur la base de l'IBUS réel x CHF 6.75 maximum ;
- d) pour les biens-fonds auxquels un IM est attribué par le règlement communal d'urbanisme : surface de la parcelle en m² x indice de masse (IM) x CHF 1.00 maximum.;
- e) pour tous les autres biens-fonds raccordés, y compris les biens-fonds situés hors de la zone à bâtir, la taxe de raccordement est fixée selon les critères de

la lettre précédente qui s'apparente le mieux à la situation et à la destination du bâtiment, en tenant compte d'un IBUS maximal de 0.9 et d'un prix maximal de CHF 6.75 maximum pour les habitations, respectivement d'un IM maximal de 6 m³/m² et d'un prix maximal de CHF 1.00 pour les autres affectations, ainsi que d'une surface théorique maximale de 1'000 m².

Art. 37 Charge de préférence

¹ Il est perçu une charge de préférence pour les biens-fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir.

² Elle est fixée à 70 % de la taxe de raccordement calculée conformément à l'article 36.

Art. 38 Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.

Art. 39 Taxe de base annuelle

¹ Pour les biens-fonds raccordés, d'une part, ainsi que les biens-fonds raccordables (bâties ou non-bâties), situés en zone à bâtir, d'autre part, une taxe de base annuelle est perçue.

² Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement et intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur des installations publiques.

³ Elle est calculée comme suit :

- a) Pour un bien-fonds situé dans la zone à bâtir : maximum CHF 1.50 par m² de surface de la parcelle x indice du besoin en eau fixé pour la zone à bâtir considérée selon la carte des besoins en eau (annexe 1).
- b) Pour un bien-fonds situé hors de la zone à bâtir (y compris les biens-fonds agricoles) : maximum CHF 1.50 par m² de surface de la parcelle (mais au maximum 1'500 m²) x indice du besoin en eau potable fixé à 0.18.

⁴ L'indice du besoin est majoré de 0.10 au maximum pour les bâtiments équipés d'une défense incendie de type Sprinkler.

⁵ Pour les terrains libres de toute construction, seule une partie correspondant à 70% de la taxe de base est perçue.

Art. 40 Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève au maximum à CHF 1.50 par m³ d'eau consommée, selon compteur.

Art. 41 Prélèvement d'eau temporaire

¹ Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.

² Le prix de l'eau de chantier est fixé par un montant forfaitaire de 0,05% de la valeur totale de la construction annoncée dans le permis de construire pour l'eau de chantier mais au maximum de CHF 10'000.-.

³ Les autres prélèvements d'eau temporaires sont facturés selon la consommation effective, conformément à l'article 40.

Art. 42 Délégation de compétence

¹ Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans un règlement d'application.

² Dans le règlement d'application, le Conseil communal est autorisé à fixer des prix différents selon les IBUS, respectivement selon les IM fixés par le RCU.

Section 3 : Modalités de perception

Art. 43 Exigibilité de la taxe de raccordement

La taxe de raccordement est due par le propriétaire au plus tard au début de ses travaux.

Art. 44 b) Exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence est due dès que le raccordement du bien-fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.

Art. 45 c) Exigibilité de la taxe de base annuelle

La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe de base est due au prorata des mois concernés.

Art. 46 Débiteur

¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du bien-fonds au début des travaux.

² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du bien-fonds au moment où ce dernier est raccordable.

³ Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du bien-fonds.

Art. 47 Facilités de paiement

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable.

CHAPITRE V Intérêts moratoires

Art. 48 Intérêts moratoires

Les taxes non payées dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

CHAPITRE VI Sanctions pénales et voies de droit

Art. 49 Sanctions pénales

¹ Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 19 al. 4, 24 al. 2, 25, 27, 31 et 32 al. 1 du présent règlement est passible d'une amende de 20 CHF à 1'000 CHF selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

⁴ Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 50 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 trente jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE VII Dispositions finales

Art. 51 Abrogation

Le règlement du 12 décembre 2006 relatif à la distribution d'eau potable est abrogé.

Art. 52 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit son adoption par le Conseil général, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Ainsi décidé par le Conseil communal en séance du 11 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire


Emmanuel Roulin



Le Syndic


Bruno Marmier

Ainsi adopté par le Conseil général, le 5 octobre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire


Emmanuel Roulin



Le Président


Dimitri Küttel

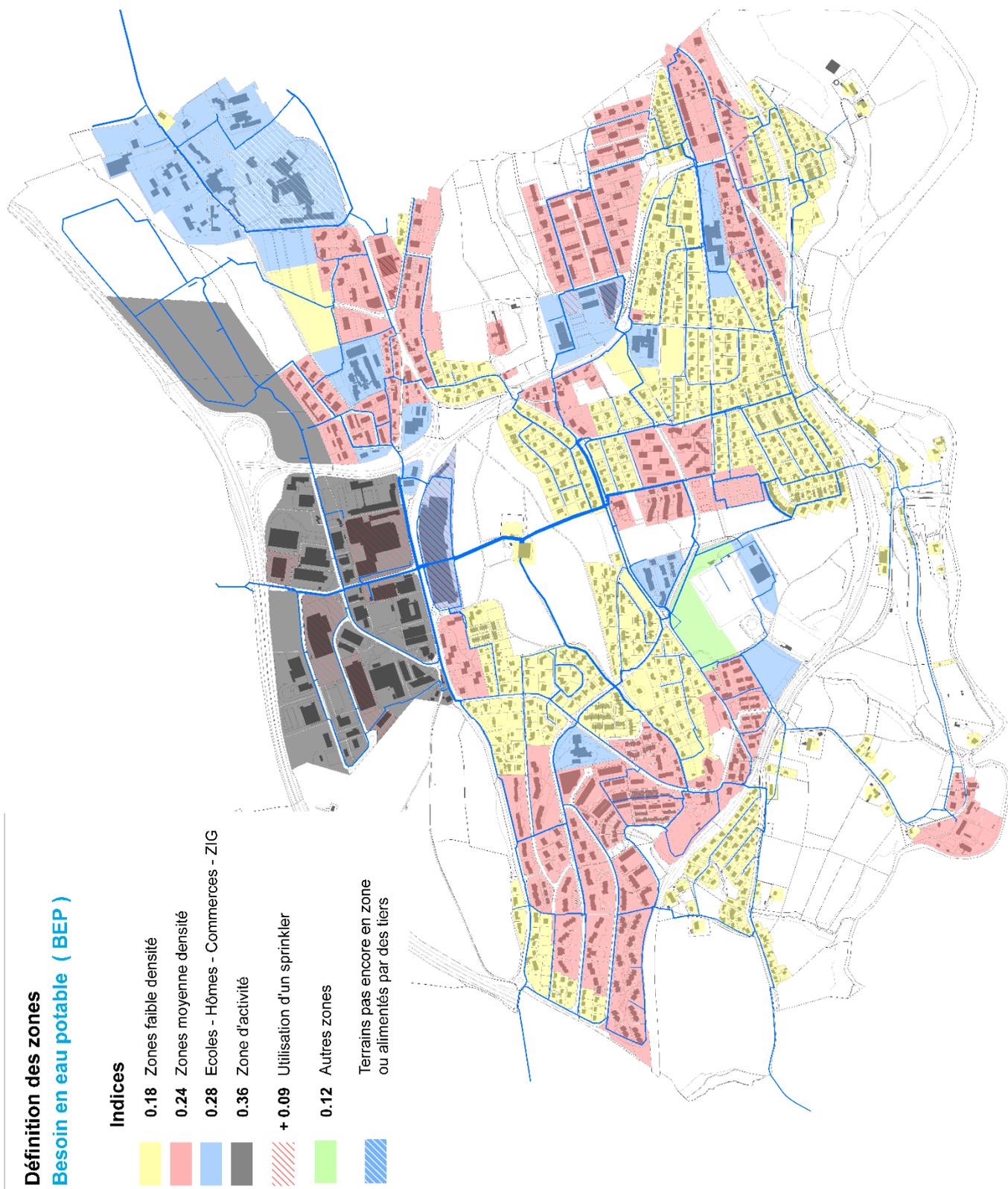
Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures,
de la mobilité et de l'environnement, le **22 DEC. 2023**.....

Le Conseiller d'Etat, Directeur


Jean-François Steiert



Annexe 1 : Plan des besoins en eau (art. 39 Taxe de base annuelle)



Règlement d'application

Le Conseil communal

Vu le règlement communal relatif à distribution d'eau potable

Décide :

1. Les taxes prévues aux articles suivants du règlement communal relatif à la distribution d'eau potable sont fixées selon le tarif suivant :

Ad. Art. 36 al. 2 Taxe de raccordement

- a) b) et c) CHF 6.75 par m² pour un IBUS inférieur ou égal à 0.60
CHF 6.00 par m² pour un IBUS compris entre 0.61 et 0.79
CHF 5.25 par m² pour un IBUS égal ou supérieur à 0.80
- d) CHF 1.00 par m³ pour les 10'000 premiers m³ de volume potentiel
CHF 0.50 par m³ pour le volume compris entre 10'001 et 20'000 m³
CHF 0.25 par m³ dès 20'001 m³ de volume

Ad. Art. 39 al. 3 Taxe de base annuelle

- a) CHF 1.00 par m² pondéré
- b) CHF 1.00 par m² pondéré

Ad. Art. 40 Taxe d'exploitation

- a) CHF 1.00 par m³ consommé

Adopté par le Conseil communal de Villars-sur-Glâne, le 11 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

Emmanuel Roulin



Le Syndic

Bruno Marmier